

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No: 500-06-001251-236

NATHALIE LAMPRON

Demanderesse

c.

COMMUNICATION PSYCOM INC.

et

PSYCOM LLC

Défenderesses

DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION D'INTERROGER LA
REPRÉSENTANTE ET POUR PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(art. 574 al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE CATHERINE PICHÉ, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI
SUIT :

I. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

1. Le 17 juillet 2023, la Demanderesse, madame Nathalie Lampron, a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (la « **Demande d'autorisation** ») contre les Défenderesses Communication Psycom inc. et Psycom LLC (collectivement, « **Psycom** ») alléguant de fausses représentations faites par ces entreprises au sujet de leurs formations intitulées PRECOG Existence et Expertise offertes en 2022-2023.
2. Plus précisément, la Demanderesse soutient que Psycom aurait trompé les participants de ses formations offertes en présentant celles-ci comme étant des formations reconnues donnant droit à des crédits d'impôt pour frais de scolarité auprès des gouvernements provincial et fédéral.
3. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, la Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont inscrites à une formation PRECOG Existence ou PRECOG Expertise pour l'année 2022-2023 offerte par les Défenderesses (le « **Groupe proposé** »).

4. La Demanderesse réclame à Psycom le remboursement des frais des formations suivies par le Groupe proposé ainsi que des dommages-intérêts punitifs.
5. Par la présente, Psycom demande la permission d'interroger la représentante, afin que la Cour soit mieux à même d'exercer l'analyse qu'elle doit effectuer aux termes de l'article 575 C.p.c. et demande la permission de déposer une preuve appropriée, tel que plus amplement décrit ci-dessous.

II. INTERROGATOIRE DE LA DEMANDERESSE

6. Les allégations de la Demanderesse sont à l'effet qu'avant de s'inscrire à la formation « PRECOG Existence », elle aurait déjà suivi deux formations offertes par Psycom en janvier et septembre 2021, et aurait alors entendu parler du programme PRECOG et de sa reconnaissance par le ministère de l'Éducation.
7. Au moment de faire sa déclaration d'impôt pour l'année 2022, la Demanderesse soutient qu'elle aurait remarqué n'avoir jamais reçu de formulaires pour fins fiscales ni d'attestation officielle de Psycom.
8. La Demanderesse prétend que le 30 mars 2023, Psycom lui aurait mentionné « qu'il n'est plus certain qu'elle puisse fournir les formulaires pour fins fiscales ».
9. La Demanderesse allègue que le 1^{er} avril 2023, Psycom aurait confirmé l'impossibilité de fournir des relevés d'impôt pour frais de scolarité.
10. La Demanderesse soutient « qu'elle n'aurait jamais contracté avec Psycom ou, du moins, aurait modifié son comportement quant à l'exécution du contrat, si elle avait su que les formations n'étaient ni reconnues ni admissibles à des déductions fiscales, ou encore, si elle avait su qu'il y avait un doute quant à la possibilité d'obtenir ces déductions ».
11. Psycom désire interroger la Demanderesse sur les circonstances entourant sa déclaration d'impôt annuelle pour l'année 2022 relativement aux crédits d'impôt pour frais de scolarité auprès des gouvernements provincial et fédéral.
12. Plus particulièrement, Psycom désire démontrer les démarches que la Demanderesse aurait effectuées pour tenter d'obtenir les crédits d'impôt pour frais de scolarité, si elle a eu recours à l'assistance d'un comptable pour faire sa déclaration d'impôt annuelle de 2022, si elle a obtenu un refus du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral pour les crédits d'impôt pour frais de scolarité réclamés, le cas échéant, et pour quelle raison et si elle a exploré les autres avenues possibles pour obtenir des crédits d'impôt pour frais de scolarité pour la formation suivie auprès de Psycom.

13. Un bref interrogatoire portant sur les sujets susmentionnés est essentiel et indispensable pour permettre au Tribunal d'évaluer, notamment, le bien-fondé de la cause d'action personnelle de la représentante à la lumière du critère de l'article 575 (2) C.p.c. et l'existence de questions communes selon l'article 575 (1) C.p.c.
14. Il est dans l'intérêt de la justice et proportionnel que Psycom puisse interroger la représentante hors cour sur ces sujets pendant un maximum d'une (1) heure.

III. DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT

15. Psycom demande également l'autorisation de cette Cour afin de déposer à titre de preuve appropriée, à savoir la déclaration sous serment de Guillaume Dulude ainsi que les documents auxquels elle réfère (la « **Déclaration** »).
16. Le contenu de la Déclaration, dont une copie est jointe aux présentes comme **Pièce R-1**, se limite aux sujets suivants :
 - a. L'accréditation de Communication Psycom inc. en tant qu'établissement d'enseignement reconnu auprès du ministère du Revenu du Québec au terme du chapitre I.0.3.3 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (RLRQ, chapitre 1-3) et auprès du ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées en vertu de l'article 118.5 (1) (a) (ii) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)) ainsi que les conditions pour l'émission de crédits d'impôt pour frais de scolarité;
 - b. La transition de Communication Psycom inc. à Psycom LLC;
 - c. Les démarches effectuées par Psycom auprès du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral au sujet des crédits d'impôt pour frais de scolarité;
 - d. Les informations transmises aux participants des formations PRECOG au sujet des crédits d'impôt pour frais de scolarité;
 - e. Les conditions contractuelles applicables entre la Demanderesse et Psycom;
 - f. L'intention d'exclusion de plusieurs personnes visées par le Groupe proposé;
 - g. L'obtention de crédits d'impôt pour frais de scolarité par au moins une participante de la formation « PRECOG Existence », cohorte 2022-2023.
17. Au stade de l'autorisation, les allégations de la Demande d'autorisation sont, en principe, tenues pour avérées. Cependant, conformément à la jurisprudence, il est nécessaire de permettre à la partie défenderesse de présenter une preuve utile afin de contredire les allégations de cette demande, ou encore de démontrer que ces allégations sont « *invraisemblables, mensongères ou non plausibles* », ce que fait la Déclaration.
18. Il est bien établi que les principes de justice fondamentale exigent, même au stade

de l'autorisation, que le Tribunal tienne compte non seulement des allégations et de la preuve soumises par la Demanderesse, mais aussi celles soumises par les Défenderesses, le tout pour s'assurer que les critères de l'article 575 sont rencontrés.

19. Considérant ce qui précède, le Tribunal devrait autoriser l'interrogatoire de la représentante sur les sujets énumérés ci-dessus, et le dépôt de la preuve appropriée proposée, afin de vérifier si elle a l'intérêt requis, s'il y a une apparence de droit sérieux, et si l'action proposée présente des chances raisonnables de succès, comme le requiert l'article 575 (2) C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande des Défenderesses pour permission d'interroger de la représentante et produire une preuve appropriée*;

AUTORISER les Défenderesses Communication Psycom inc. et Psycom LLC à procéder à l'interrogatoire hors cour d'une durée maximale d'une heure, de la représentante madame Nathalie Lampron, sur les circonstances entourant sa déclaration d'impôts annuelle pour l'année 2022 relativement aux crédits d'impôt pour frais de scolarité auprès du gouvernement provincial et auprès du gouvernement fédéral;

AUTORISER les Défenderesses Communication Psycom inc. et Psycom LLC à déposer en preuve la déclaration sous serment de Guillaume Dulude, de même que les documents auxquels elle réfère, communiquée comme Pièce R-1;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 6 février 2025



OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.e.n.c.r.l, s.r.l.
Avocats des Défenderesses,
Communications Psycom inc. et Psycom LLC

M^e Jessica Harding et M^e Stéphanie Gascon
jharding@osler.com / sgascon@osler.com
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Tel: 514.904.8100 / Téléc.: 514.904.8101
Notification : notificationosler@osler.com

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca
LAMBERT AVOCATS
1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
t. (514) 526-2378 / f. (514) 878-2378

*Avocats de la Demanderesse,
Nathalie Lampron*

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des Défenderesses pour permission d'interroger de la représentante et produire une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant cette Cour, aux dates et heures, dans une salle à être déterminée par la Juge Catherine Piché, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 6 février 2025



OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.e.n.c.r.l, s.r.l.
Avocats des Défenderesses,
Communication Psycom inc. et Psycom LLC

M^e Jessica Harding et M^e Stéphanie Gascon
jharding@osler.com / sgascon@osler.com
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Tel: 514.904.8100 / Fax: 514.904.8101
Notification : notificationosler@osler.com

NO : 500-06-001251-236

NATHALIE LAMPRON

Demanderesse

c.

COMMUNICATION PSYCOM INC.

et

PSYCOM LLC

Défenderesses

**DÉCLARATION SOUS SERMENT
DE GUILLAUME DULUDE
(Pièce R-1)**

Je, soussigné, Guillaume Dulude, exerçant mes fonctions notamment au 235 rue Le Moyne Ouest, Longueuil, Québec, J4H1W1, Canada, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant des Défenderesses Communication Psycom Inc. (« **Psycom Inc.** ») et Psycom LLC. En 2011, j'ai fondé Psycom Inc. et j'en suis l'unique administrateur et actionnaire.
2. Pour la cohorte 2022-2023, la formation PRECOG Existence a été offerte du 28 mai 2022 au 30 avril 2023 tandis que la formation PRECOG Expertise a été offerte du 28 mai 2022 au 3 mai 2023.
3. 391 participants ont suivi ces formations en 2022-2023, dont 355 se sont déclarés résidents du Québec.

A. L'accréditation comme établissement d'enseignement de Psycom Inc.

4. Depuis le 19 novembre 2015, Psycom Inc. est considérée comme un établissement d'enseignement reconnu auprès du ministère du Revenu du Québec au terme du chapitre I.0.3.3 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (RLRQ, chapitre 1-3) portant le numéro 15-11-3820, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, communiquée comme **Pièce GD-1**.
5. Depuis 2016, Psycom Inc. est également accréditée comme établissement d'enseignement approuvé par le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées en vertu de l'article 118.5 (1) (a) (ii) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)),

jusqu'au 31 décembre 2025, tel qu'il appert de la copie de cette lettre, communiquée comme **Pièce GD-2**.

6. Dans ce contexte, pour l'accréditation auprès des gouvernements provincial et fédéral, un participant aux formations de Psycom Inc. peut avoir droit à des crédits d'impôt applicable aux frais de scolarité à condition qu'il soit âgé de plus de 16 ans et que la formation lui confère suffisamment de compétence pour lui permettre de travailler dans une profession reconnue ou d'améliorer ses compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi reconnu (Pièces GD-1 et 2).
7. Dans sa lettre (Pièce GD-2), le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées précise que l'accréditation octroyée « ne garantit en rien que l'Agence du Revenu du Canada (ARC) acceptera automatiquement les reçus délivrés pour tous les cours et programmes donnés » par Psycom Inc.

B. La transition de Psycom Inc. vers Psycom LLC

8. Au début du mois d'octobre 2021, j'envisageais de procéder à une transition de Psycom Inc. vers une entreprise internationale.
9. Le 4 octobre 2021, le ministère de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées a écrit à Psycom Inc. pour renouveler son accréditation à titre d'établissement d'enseignement, tel qu'il appert d'une copie de cet échange de courriels, communiquée comme **Pièce GD-3**.
10. Les démarches de transition vers une entreprise internationale ont été expliquées à ce ministère qui a confirmé que si une filiale canadienne demeure en activité, l'accréditation demeure valide. Cette accréditation a d'ailleurs été validée jusqu'au 31 décembre 2025 (Pièce GD-2).
11. Le 8 avril 2022, Psycom LLC fut créée et enregistrée comme une société à responsabilité limitée dans l'état du Wyoming aux États-Unis.
12. Au début du mois de mai 2022, Psycom LLC devient l'entité corporative qui transige avec les participants des formations initialement offertes par Psycom Inc.

C. Conditions contractuelles des formations offertes

13. Les conditions contractuelles applicables au moment de l'inscription de madame Nathalie Lampron étaient ceux de la plateforme en ligne *Teachable*, tel qu'il appert d'une copie de ces conditions, communiquée comme **Pièce GD-4**.
14. Au moment de l'inscription, ces conditions prévoyaient notamment que les documents sur le site internet de Psycom Inc. pouvaient contenir des erreurs et être inexacts et peuvent être modifiés :

5. Révisions et Errata

Les documents figurant sur le site Web de l'École peuvent inclure des erreurs techniques, typographiques ou photographiques. L'École ne justifie pas que l'un des documents de son site Web soit exact, complet ou actuel. L'École peut apporter des modifications aux documents contenus sur son site Web à tout moment sans préavis. Toutefois, l'École ne s'engage pas à mettre à jour le matériel.

D. Les intentions d'exclusion

15. Le 11 août 2023, à l'initiative d'une des participantes des formations PRECOG, une lettre ouverte a été transmise aux autres participants de ces formations pour compléter un sondage visant à se dissocier du recours intenté par madame Lampron, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, communiquée comme **Pièce GD-5**.
16. Au terme de ce sondage, 220 personnes ont manifesté collectivement leur intention de s'exclure du recours entrepris, dont la totalité indique résider au Québec, tel qu'il appert d'une copie de la liste des signataires de la lettre ouverte du 27 juillet 2023, communiquée comme **Pièce GD-6 (CAVIARDÉE ET SOUS SCELLÉ)**.

E. Obtention de crédits d'impôt pour frais de scolarité par une participante de la formation PRECOG Existence, cohorte 2022-2023

17. J'ai constaté qu'une participante de la formation PRECOG Existence de la cohorte 2022-2023 a obtenu des crédits d'impôt pour frais de scolarité auprès du gouvernement fédéral pour l'année 2023, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de cotisation d'une participante datée du 25 janvier 2024, communiquée comme **Pièce GD-7 (CAVIARDÉE ET SOUS SCELLÉ)**.
18. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Guillaume Dulude

Déclaré solennellement devant moi, en visioconférence, le 6 février 2025


Anik Latendresse #242831
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001251-236

NATHALIE LAMPRON

Demanderesse

c.

COMMUNICATION PSYCOM INC.

et

PSYCOM LLC

Défenderesses

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION SOUS SERMENT DE GUILLAUME DULUDE**

- Pièce GD-1 :** Copie de la lettre du ministère du Revenu du Québec en date du 19 novembre 2015;
- Pièce GD-2 :** Copie de la lettre provenant du ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées datée du 25 novembre 2021;
- Pièce GD-3 :** Lettre du ministère de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées en date du 4 octobre 2021 ;
- Pièce GD-4 :** Copie des conditions de la plateforme en ligne *Teachable*;
- Pièce GD-5 :** Copie de la lettre ouverte en date du 11 août 2023;
- Pièce GD-6 :** Liste des signataires de la lettre ouverte datée du 27 novembre 2023 (CAVIARDÉE ET SOUS SCELLÉ);
- Pièce GD-7 :** Copie de l'avis de cotisation daté du 25 janvier 2024 (CAVIARDÉE ET SOUS-SCELLÉ).

Di Fruscia, Sandy

De: Di Fruscia, Sandy <sdifruscia@osler.com>
Envoyé: 7 février 2025 13:40
À: jlambert@lambertavocats.ca; bpolifort@lambertavocats.ca; aking@lambertavocats.ca
Cc: Harding, Jessica; Gascon, Stéphanie
Objet: NOTIFICATION – Nathalie Lampron c. Communication Psycom inc. et al.,
500-06-001251-236 – DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION
D'INTERROGER LA REPRÉSENTANTE ET PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE ET AVIS
DE PRÉSENTATION (Art. 574 al. 3 C.p.c.)
Pièces jointes: 2025-02-07 Demande des défendeurs pour permission d'interroger la
représentante.pdf

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

(art. 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR

NOM DE L'ÉTUDE : **OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.**
NOM DES AVOCATS.ES : Me Jessica Harding / Me Stéphanie Gascon
ADRESSE : 1000 rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4W5
TÉLÉPHONE : 514-904-8100
TÉLÉCOPIEUR : 514-904-8101
NOTIFICATION PAR COURRIEL: jharding@osler.com / sgascon@osler.com
notificationosler@osler.com
Notre dossier : 1246449

DESTINATAIRE

NOM DE L'ÉTUDE : **LAMBERT AVOCATS**
1111 rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Qc) H2Z1Y6
NOM DES AVOCATS.ES : Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King
NOTIFICATION PAR COURRIEL : jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca
Lieu de transmission : Montréal
Date : 7 février 2025
Heure de transmission : Voir entête du courriel
Nombre total de pages transmises
: 10 pages

Nature du document : *DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION D'INTERROGER LA
REPRÉSENTANTE ET PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)*

Numéro du dossier de cour : 500-06-001251-236



Sandy Di Fruscia

Adjointe juridique pour Alexandre Fallon, Jessica Harding,
Josy-Ann Therrien et Raphael-Elie Kazandjian

514.904.5797 | sdifruscia@osler.com
Osler, Hoskin & Harcourt LLP | [osler.com](https://www.osler.com)





Le Greffe numérique judiciaires du Québec (GNJQ) sera indisponible le mardi 11 février 2025 entre 18h00 et 19h30. Vous ne pourrez pas déposer ou payer un acte de procédure durant cette période.



Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2025-PROC-00043715

Date et heure de transmission : 2025-02-10 11:04:55

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001251-236

Titre : Demande des défenderesses pour permission d'interroger la représentante et produire une preuve appropriée

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

RETOURNER À L'ACCUEIL

FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)



No : 500-06-001251-236

**COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NATHALIE LAMPRON
Demanderesse

c.

COMMUNICATION PSYCOM INC.

et

PSYCOM LLC
Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION D'INTERROGER LA REPRÉSENTANTE
ET PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE ET
AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)**

ORIGINAL

BO 0323

N/D: 1246449

M^e Jessica Harding et
M^e Stéphanie Gascon

Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec), Canada, H3B 4W5
Tél.: 514.904.8100 Fax: 514.904.8101
Courriels: jharding@osler.com / sgascon@osler.com
Notification par courriel: notificationosler@osler.com